

- ii) toute année où une cotisation a été versée au Régime de pensions du Canada, et commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, est assimilable à douze mois de cotisation sous la législation portugaise;
- iii) tout mois commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966, qui serait un mois de résidence sous la Loi sur la sécurité de la vieillesse et pour lequel aucune cotisation n'a été versée sous le Régime de pensions du Canada, est assimilable à un mois de cotisation sous la législation portugaise.

5. Lorsqu'une personne ne satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une prestation de vieillesse que compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 3, l'institution compétente de la Partie ou des Parties en cause calcule le montant de la pension, en conformité des dispositions de la législation qu'elle applique, directement et exclusivement en fonction des périodes accomplies aux termes de ladite législation.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, lorsque la période totalisée n'atteint pas au moins dix ans, le Canada n'est pas tenu de verser de prestation de vieillesse aux termes du présent article, et lorsque cette période n'atteint pas au moins vingt ans, le Canada n'est pas tenu de verser de prestation de vieillesse, aux termes du présent article, en territoire portugais.

7. Si la somme des prestations à payer par les institutions compétentes des deux Parties n'atteint pas le montant minimum établi par la législation portugaise, l'intéressé résidant au Portugal a droit à un complément égal à la différence, à la charge de l'institution compétente portugaise.

CHAPITRE 2

ALLOCATION AU CONJOINT

ARTICLE XIII

1. La législation canadienne applicable à l'égard de l'Allocation au conjoint en vertu du présent article est, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'exclusion du paragraphe 17.1(1) de ladite Loi.

2. Si une personne n'a pas droit à l'Allocation au conjoint parce qu'elle ne peut satisfaire aux conditions de résidence requises à cet effet sous la législation canadienne, le Canada doit verser à ladite personne, pour autant toutefois qu'elle ait résidé après l'âge spécifié et déterminé dans les arrangements administratifs, eu égard à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, pendant au moins dix ans en tout sur le territoire des deux Parties, une portion de l'Allocation au conjoint, calculée conformément à la législation du Canada.

3. L'Allocation au conjoint n'est payable que sur le territoire du Canada.